

au 1er avril 1993

Catégories professionnelles	Salaires horaires	Salaires mensuels
1re catégorie	587,66 CFP	99.315 CFP
2e catégorie	598,83 CFP	101.202 CFP
3e catégorie	611,17 CFP	103.287 CFP
4e catégorie	628,79 CFP	106.266 CFP
5e catégorie	652,30 CFP	110.239 CFP
6e catégorie	705,20 CFP	119.179 CFP
7e catégorie	752,21 CFP	127.123 CFP
8e catégorie	822,75 CFP	139.044 CFP
9e catégorie	863,86 CFP	145.993 CFP
10e catégorie	969,65 CFP	163.871 CFP
11e catégorie	1.151,82 CFP	194.657 CFP

au 1er juillet 1993

Catégories professionnelles	Salaires horaires	Salaires mensuels
1re catégorie	591,16 CFP	99.906 CFP
2e catégorie	602,40 CFP	101.805 CFP
3e catégorie	614,80 CFP	103.902 CFP
4e catégorie	632,54 CFP	106.899 CFP
5e catégorie	656,18 CFP	110.895 CFP
6e catégorie	709,40 CFP	119.888 CFP
7e catégorie	756,69 CFP	127.880 CFP
8e catégorie	827,64 CFP	139.871 CFP
9e catégorie	869,01 CFP	146.862 CFP
10e catégorie	975,42 CFP	164.846 CFP
11e catégorie	1.158,67 CFP	195.816 CFP

au 1er octobre 1993

Catégories professionnelles	Salaires horaires	Salaires mensuels
1re catégorie	594,66 CFP	100.498 CFP
2e catégorie	605,96 CFP	102.407 CFP
3e catégorie	618,44 CFP	104.516 CFP
4e catégorie	636,28 CFP	107.531 CFP
5e catégorie	660,07 CFP	111.551 CFP
6e catégorie	713,60 CFP	120.598 CFP
7e catégorie	761,16 CFP	128.636 CFP
8e catégorie	832,54 CFP	140.699 CFP
9e catégorie	874,15 CFP	147.731 CFP
10e catégorie	981,19 CFP	165.821 CFP
11e catégorie	1.165,53 CFP	196.974 CFP

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'accord de salaires signé le 6 novembre 1992 de ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurateurs (S.R.),

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- le syndicat Otahi ;
- la Confédération des syndicats indépendants et démocratiques des travailleurs de Polynésie (C.S.I.D.T.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 4 janvier 1993 sous le n° 13-3.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 1192 DIR/IT du 6 novembre 1992 à la convention collective du travail de l'hôtellerie des îles (accord de salaires).

ENTRE :

- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurateurs ,

d'une part,

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- le syndicat Otahi ;
- la Confédération des syndicats indépendants et démocratiques des travailleurs de Polynésie (C.S.I.D.T.P.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima mensuels par catégorie des travailleurs de l'hôtellerie des îles, tels qu'ils résultent de la convention collective du travail, sont revalorisés de la manière suivante :

- + 0,4 % au 1er janvier 1993 ;
- + 0,4 % au 1er avril 1993 ;
- + 0,6 % au 1er juillet 1993 ;
- + 0,6 % au 1er octobre 1993.

Art. 2.— Le présent accord dont les parties conviennent de demander l'extension, sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 6 novembre 1992.

Pour le S.G.H. :
P. BROVELLI
G. VARKEVISSER.

Pour l'UPHO :
J. LISSANT.
A. MONTARON.